



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 1970

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le Premier ministre sur les conditions d'application des décisions de justice condamnant l'administration en dernier ressort. Le problème n'est pas nouveau, et le Parlement a tenté de le résoudre en donnant en 1976 au Médiateur un pouvoir d'injonction (art 11 et 12 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976). Il lui demande en conséquence de lui faire connaître pour les années 1984 à 1987 : 1o le nombre d'injonctions adressées par le Médiateur en cas d'inexécution d'une décision de justice et la référence des rapports spéciaux prévus à l'article 11 de la loi du 3 janvier 1973 modifiée ; 2o le nombre de convocations adressées à des fonctionnaires responsables du mauvais fonctionnement de l'administration.

#### Texte de la réponse

Reponse. - 1o Le rapport annuel que le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Parlement retrace le bilan de son activité. Il rend compte en particulier de l'exercice des pouvoirs que la loi n° 73-6 du 3 janvier modifiée lui a conférés. Il résulte de ces rapports que, dans la plupart des cas où il est saisi d'une réclamation tendant à faire assurer par l'administration l'exécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, le rappel par le Médiateur de la République du pouvoir d'injonction qui lui a été conféré par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976 suffit à obtenir l'exécution effective. Aucune injonction n'a donc été prononcée en 1984, 1985 et 1986. Cependant, depuis 1987, le Médiateur de la République, saisi de telles réclamations, exerce formellement ses prérogatives en se référant expressément à l'article 11 de la loi précitée. Ainsi, dix injonctions ont été adressées à des administrations de l'État, à des collectivités territoriales ou à des établissements publics en 1987 et trois injonctions ont été prononcées en 1988. Ces injonctions ayant été suivies d'effet ou étant en cours d'instruction, la procédure du rapport spécial n'a pas été mise en œuvre au cours de la période considérée. 2o Le Médiateur de la République procède à l'examen des réclamations qui lui sont transmises et à l'étude de ses propositions de réforme en liaison avec l'administration, notamment en poursuivant un dialogue constant avec ses correspondants dans les ministères. La procédure de convocation des fonctionnaires instituée par l'article 12 de la loi du 3 janvier 1973 modifiée n'est donc qu'exceptionnellement mise en œuvre. Elle a été utilisée une fois en 1987 devant le retard persistant du ministère des affaires sociales et de l'emploi pour concrétiser une proposition de réforme relative à la simplification des formalités de délivrance de la vignette automobile gratuite à certains handicapés.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1970

**Rubrique :** Administration

**Ministère interrogé :** Service du Premier Ministre

**Ministère attributaire :** Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 septembre 1988, page 2420